

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE MERCIER—HOCHELAGA-MAISONNEUVE**

RÈGLEMENT C-4.1-3

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (R.R.V.M., CHAPITRE C-4.1) POUR LE TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE MERCIER—HOCHELAGA-MAISONNEUVE

VU l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q., 2005, chapitre 6);

VU l'article 142 de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., chapitre C-11.4);

VU l'article 23 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q., chapitre E-20.001);

VU l'article 2 du *Règlement du conseil d'agglomération sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux municipalités liées* (RCG 05-001);

VU l'article 2 du *Règlement du conseil de la ville sur la subdélégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissement* (05-091);

VU l'avis de motion donné le 15 mai 2007;

À la séance du 12 juin 2007, le conseil de l'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve décrète:

1. L'article 3 du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., chapitre C-4.1) est modifié, pour le territoire de l'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve, par l'addition, après le paragraphe 9, du paragraphe suivant :

« **10°** désigner les secteurs, tels que désignés en vertu du paragraphe 7° de l'article 4, dans lesquels des permis de stationnement réservés aux intervenants dispensant des services de maintien à domicile, rattachés à l'un ou l'autre des établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-4.2), peuvent être accordés; établir les conditions de la délivrance et la forme de ces permis; désigner les rues ou parties de rues et déterminer les jours, heures et périodes où le stationnement réservé aux résidants est autorisé aux détenteurs d'un permis de stationnement réservé à ces intervenants. ».

Adopté à Montréal, ce 12^e jour de juin 2007

Ce règlement est entré en vigueur le 20 juin 2007

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par le Bureau d'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve.

TERRITOIRE D'APPLICATION DES RÈGLEMENTS

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve.